



## Directives techniques concernant les notifications du trafic des bi-ongulés et des équidés

du 12 septembre 2011 (remplacent les directives techniques du 23 juin 2008)

Vu l'art. 14, al. 4 et l'art. 15e de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), l'Office vétérinaire fédéral (ci-après office fédéral), d'entente avec l'Office fédéral de l'agriculture, émet les directives techniques suivantes:

### A) Voies de notification pour les animaux à onglons

#### 1. Généralités

Le détenteur notifie les variations de l'effectif de ses animaux à l'exploitant de la BDTA. Il dispose pour ce faire de plusieurs voies de notification:

- par la poste au moyen de cartes de notification
- par Internet
- par Internet via une interface XML
- au moyen d'un système de traitement par lots.

Si, exceptionnellement, la notification ne peut pas être effectuée par l'une des voies de notification citées, il faut prendre contact avec le service de renseignements téléphoniques (*helpdesk/service d'assistance*) de l'exploitant.

#### 2. Notification par la poste au moyen des cartes de notification

L'exploitant délivre les cartes officielles de notification. Il imprime les données qui lui sont déjà connues et envoie les cartes aux détenteurs soumis à l'obligation de notifier. Le détenteur utilise la carte prévue pour l'évènement en question et l'envoie à l'exploitant de la BDTA par la poste. Ce dernier procède à une lecture automatisée des données figurant sur la carte de notification, et en vérifie ensuite la plausibilité et l'exhaustivité. Si la notification se révèle non plausible, incorrecte ou lacunaire, l'exploitant adresse au détenteur un formulaire *Vérification des données*, avec indication du motif, en lui demandant de vérifier les indications et de les compléter ou de les corriger. Après réception du message d'erreur, le détenteur dispose d'un délai de 3 jours ouvrables pour compléter ou corriger sa notification. L'exploitant enregistre les notifications plausibles dans la banque de données centrale.

#### 3. Notification par Internet

Le détenteur a la possibilité d'effectuer des notifications, de passer des commandes et de consulter la BDTA par Internet en accédant au domaine sécurisé du portail Internet [www.agate.ch](http://www.agate.ch) après s'être identifié au moyen de son numéro Agate et de son mot de passe personnel. Le système vérifie la plausibilité et l'exhaustivité des données pendant la notification, et signale immédiatement les erreurs au détenteur, qui a la possibilité de les corriger

tout de suite. Dès que la notification a été menée à bien, le système la confirme au détenteur sur l'écran de l'ordinateur. Les enregistrements peuvent à tout moment être vérifiés sur l'ordinateur personnel.

#### **4. Notification par Internet via l'interface XML**

Le détenteur disposant d'un accès à Internet peut procéder à des notifications via l'interface XML. Il doit saisir son numéro Agate, son mot de passe personnel et le numéro de la clé du fabricant pour que le serveur puisse vérifier son identité. Le système vérifie la plausibilité et l'exhaustivité des données pendant la transmission et confirme au cours de la même session la réception des notifications correctes ou indique sur l'écran les données qui comportent des erreurs ou les champs à compléter. Le détenteur est tenu de corriger les erreurs au moyen du même système. Les notifications corrigées sont également confirmées au cours de la même session.

#### **5. Notifications multiples dans le cadre d'un traitement par lots**

Les abattoirs ont la possibilité de notifier les abattages à la BDTA par Internet en créant un fichier de données à notifier qu'ils transmettront ensuite à la BDTA par Internet. Pour transmettre le fichier à la BDTA, l'abattoir doit accéder à la partie protégée du portail Agate [www.agate.ch](http://www.agate.ch). Pour ce faire, il doit s'identifier en tapant son numéro Agate et son mot de passe personnel. Pendant la transmission, le système contrôle le format du fichier et donne une réponse à l'abattoir. Après la transmission, le système vérifie la plausibilité et l'exhaustivité des données notifiées et il communique à l'abattoir la liste des données correctes et celle contenant des erreurs. L'abattoir doit procéder sans délai à la correction des données erronées puis les transmettre à nouveau.

### **B) Voies de notification pour les équidés**

#### **1. Généralités**

Les notifications relatives aux équidés ne peuvent être faites que par voie électronique sur le portail internet [www.agate.ch](http://www.agate.ch).

#### **2. Notifications par internet**

Les propriétaires d'équidés, les personnes qui implantent la puce électronique aux équidés, les personnes qui identifient des équidés, les personnes qui se chargent des notifications et les responsables des abattoirs peuvent procéder à des notifications par internet et interroger la banque de données après avoir accédé à la partie protégée du portail [www.agate.ch](http://www.agate.ch) au moyen de leur numéro Agate et de leur mot de passe personnel. Pendant la notification, le système vérifie la plausibilité et l'exhaustivité des données et signale immédiatement les erreurs à la personne qui les a transmises, qui a la possibilité de les corriger. Lorsque la notification est terminée, le système confirme la notification à l'écran à la personne qui l'a effectuée. Les notifications enregistrées peuvent être vérifiées à l'écran à tout moment.

Si exceptionnellement la notification n'est pas possible, il faut contacter le service de renseignement téléphonique (helpdesk) de l'exploitant.

### **C) Entrée en vigueur**

Les présentes directives entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et remplacent celles du 23 juin 2008.

Office vétérinaire fédéral  
Office fédéral de l'agriculture